



Arrêté DAJIM nº 83 /2023

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté DJSR n° 77/2021 du 9 juillet 2021 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein d'Université Côte d'Azur,

VU l'arrêté 79/2023 en date du 17 octobre 2023 portant organisation des élections aux Conseils centraux d'Université Côte d'Azur,

ARTICLE 1er:

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux Conseils centraux, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 2:

L'ordre d'affichage et de publication des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'article 4 de l'arrêté d'organisation des élections en date du 17 octobre 2023 susvisé.

ARTICLE 3:

3.1. A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'aux jours des scrutins inclus, les listes de diffusion « expression-syndicale.xxxx@listes.univ-cotedazur.fr » qui sont réservées aux organisations syndicales au sens de l'article 1 de l'arrêté 77/2021 susvisé et ont pour objet exclusif la diffusion d'information d'origine syndicale, ne doivent pas être utilisées à des fins de communication électorale.





Afin de préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, le non-respect de cette disposition donnera lieu notamment à une suspension du droit à utiliser la ou les liste(s) de diffusion par la ou les organisation(s) syndicales jusqu'au jours des scrutins inclus.

3.2. A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 16h00 inclus :

→ Les listes des collèges A / B / BIATSS ayant déposé des candidatures au Conseil d'administration peuvent procéder chacune à l'envoi de 1 publipostage d'annonce de candidature.

Préalablement, les délégués de liste devront renseigner la Charte de bonne conduite électorale (annexe n°2), à remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au vendredi 17 novembre à 16h. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

3.3. A compter du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'au mardi 5 décembre à 15h00 :

- Seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.
- → Pour le Collège C du Conseil académique, seules les personnes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.





Préalablement, les délégués de liste devront renseigner la Charte de bonne conduite électorale (annexe n°2), à remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au mardi 5 décembre à 15h00. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

ARTICLE 4:

Pour l'impression de leur profession de foi, seules les listes de candidatures au sein des collèges des usagers (collège des étudiant.e.s au sein du Conseil d'administration, collège E des étudiant.e.s autres que doctorant.e.s et collège F des doctorant.e.s au sein du Conseil académique) peuvent bénéficier d'un droit de tirage gratuit.

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 rectoverso par le Centre de Production Numérique Universitaire d'UniCA, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature, conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation des élections en date du 17 octobre 2023 susvisé.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (maximum 1 page A4 recto – verso) à l'adresse suivante : <u>elections-2023@univ-cotedazur.fr</u> avant le lundi 20 novembre 2023 à 16h. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.





Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) de l'établissement adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) situé 28 avenue Valrose à NICE;
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages commandés seront disponibles à partir du 24 novembre 2023 et ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du CPNU. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail au CPNU d'Université Côte d'Azur à l'adresse suivante : cpnu@univ-cotedazur.fr

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation du formulaire de demande de tirage validé par la DAJIM et de l'original de la carte nationale d'identité ou carte étudiante à jour de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le Centre de Production Numérique Universitaire (CPNU) d'Université Côte d'Azur situé 28 avenue Valrose à NICE est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les différents sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée dans les 24 heures de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

Seuls les documents à caractère électoral reçus par la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation pourront être affichés.

ARTICLE 5:

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ainsi que dans ceux des établissements composantes, organismes de recherche et établissements associés, à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

Pendant les scrutins, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux ou électoraux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.





Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 6:

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, la demande par une personne ou une liste candidate de mise à disposition de salles de réunion est directement adressée aux Directeur.rice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

ARTICLE 7:

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Nice, le 31/10/2023

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER

COPIES:

- M. le Recteur de région académique, Chancelier des Universités
- M. le Président de la CCOE
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements-composantes (OCA, Villa Arson, IFMK, ERACM)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des EPST (CNRS, INRIA, INRAE, INSERM, IRD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements associés (SKEMA, CRR, PNSD, ESRA, Besign, CAL)
- M. Directeur Général des Services et
- Mme la Directrice générale des services adjointe Ressources humaines et Modernisation
- Mmes et MM. Les directeurs d'Ecoles universitaires de recherche
- Mmes et MM les Directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs de composantes et/ou de campus
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Centraux
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Communs





ANNEXES

Annexe 1 – Récépissé pour le retrait des professions de foi usagers

Annexe 2 – Charte de bonne conduite électorale







SCRUTINS DES 6 ET 7 DECEMBRE 2023
Je soussigné.e déclare déposer ce jour
une profession de foi en qualité de responsable de la liste
- 500 exemplaires, format A4, recto-verso
- 1000 exemplaires, format A5, recto-verso
Je désigne la/les personnes suivantes habilitées à retirer ces impressions auprès du CPNU
Les professions de foi seront délivrées sur présentation de cet imprimé et de l'original de la carte nationale d'identité de la personne préalablement désignée (il est possible de désigner plusieurs personnes).
Fait à Nice, le
RECEPISSE POUR LE RETRAIT DES PROFESSIONS DE FOI
(à remette au service reprographie d'UniCA) 28, av. Valrose – Petit Valrose
Merci de prendre préalablement rdv par mail à l'adresse : CPNU@univ-cotedazur.fr
Nom – Prénom :
Tél. professionnel:
Tél. personnel:
Mail:
Nom – Prénom:
Tél. professionnel:
Tél. personnel:
Mail:
Représentant.e la liste de candidat.e.s :
Est autorisé.e à retirer les professions de foi de la liste :
déposées le : Fait à Nice, le





ANNEXE 2

CHARTE DE BONNE CONDUITE ELECTORALE

Article 1: Champ d'application et principes fondamentaux

La présente Charte précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire, dans le cadre des opérations électorales relatives à leur représentation au sein des conseils centraux d'Université Côte d'Azur (Conseil d'administration et Conseil Académique), conformément aux statuts de l'établissement approuvés par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, d'une part, et au Code de l'éducation, d'autre part.

Elle devra être signée par les personnes déléguées de liste lors du dépôt de chaque liste auprès de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM), tous les candidats s'engageant ainsi à en respecter les dispositions.

Elle reprend les dispositions approuvées par le Comité électoral consultatif d'Université Côte d'Azur réuni en séance plénière le 18 octobre 2023.

L'Etablissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats aux Conseils, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 2 : Exercice de la propagande électorale

2.1 Affichage et distribution de documents sur support papier

Dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'au jour des scrutins inclus, la communication électorale peut s'exercer par l'affichage et la distribution de documents sur support papier.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'Etablissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.





Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

2.2 Publication de documents sur le site de l'Etablissement

Les professions de foi et la composition des listes de candidats seront mises en ligne sur un espace de publication dédié par l'Etablissement au plus tard le vendredi 24 novembre, à l'adresse :

https://univ-cotedazur.fr/elections-conseils-centraux

Les personnes déléguées des listes de candidatures qui souhaitent la diffusion électronique de leur profession de foi doivent remettre cette dernière sous format PDF, d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant au maximum une page A4 recto/verso à la DAJIM **avant le lundi 20 novembre 2023 à 16h.**

2. 3 Communication sur la messagerie institutionnelle (publipostages)

Seule l'administration de l'Etablissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive est passible de poursuites.

Les listes de diffusion « expression-syndicale.xxxx@listes.univ-cotedazur.fr » qui sont réservées aux organisations syndicales au sens de l'article 1 de l'arrêté DJSR n° 77/2021 du 9 juillet 2021 et ont pour objet exclusif la diffusion d'information d'origine syndicale, ne doivent pas être utilisées à des fins de communication électorale.

- A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus

Les listes des collèges A / B / BIATSS ayant déposé des candidatures au Conseil d'administration peuvent procéder chacune à l'envoi de 1 publipostage d'annonce de candidature.

Préalablement, les délégués de liste devront signe la présente Charte de bonne conduite électorale et la remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.





La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au vendredi 17 novembre à 16h. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée

- A compter du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'au mardi 5 décembre 15h00

Seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Pour le Collège C du Conseil académique, seules les personnes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

Préalablement, les délégués de liste devront signe la présente Charte de bonne conduite électorale et la remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au mardi 5 décembre à 15h00. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun





propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

2-4 Utilisation de locaux en vue de réunions publiques

Les personnes déléguées des listes de candidatures qui le souhaitent peuvent demander l'autorisation d'organiser des réunions publiques dans les locaux de l'établissement et/ou des établissements composantes.

La demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement aux Directeur.rice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

2. 5 Périmètre des bureaux de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-27 du code de l'éducation, « Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote ».

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Article 3 : Liberté d'expression et respect mutuel

D'une part, la liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect mutuel des divergences d'opinions. Ceci implique notamment de s'abstenir de propos outranciers, injurieux, diffamatoires ou erronés.

D'autre part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

Enfin, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.





Article 4 : Entrée en vigueur de la Charte

Les dispositions de la présente Charte entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté organisant le scrutin.

Fait à Nice, le

Nom et signature du délégué.e de liste